

Les animaux, sources de **querelles dans le voisinage**

Michelle Richner, docteure en droit, assistante de recherche en droit chez Tier im Recht

Un chien qui aboie, un coq qui crie ou des chats qui creusent des trous… être propriétaire d'un animal comporte un risque de conflit à ne pas sous-estimer. Il n'est en effet pas rare que les animaux soient source de querelles, en particulier entre voisins. Par principe, les propriétaires d'animaux sont tenus de veiller à ce que leur animal ni ne mette en danger ni ne dérange d'autres animaux ou humains. Il peut arriver que les tribunaux soient amenés à statuer sur le fait que la détention d'un animal génère des nuisances inacceptables pour les parties environnantes.

Le bruit émanant des chiens est un exemple classique de source de conflit entre voisins. Or, l'aboiement étant la manifestation naturelle d'un comportement du chien, il doit en principe être toléré. Une interdiction ne saurait être prononcée que si la nuisance dépasse un certain seuil. La distinction ne relève alors pas du ressenti subjectif de la personne concernée, mais de celui d'une personne lambda placée dans la même situation. Ainsi, les aboiements occasionnels ou le piaillement d'oiseaux sont considérés comme acceptables, alors que des aboiements répétés des heures durant ou des cris incessants de perroquet ne le sont généralement pas. Inhabituels, de tels comportements peuvent par ailleurs être révélateurs de problèmes dans le mode de détention des animaux et doivent impérativement être signalés à la police ou au service vétérinaire cantonal pour faire l'objet de contrôles.

L'usage local prime

Déterminer si les nuisances émanant d'un animal sont admises ou non se fait la plupart du temps au cas par cas. L'usage local, à savoir ce qui se fait habituellement dans la région en question, est décisif en l'occurrence. Il peut donc arriver qu'un comportement soit admis en zone rurale et considéré comme dépassant les limites de l'acceptable dans un quartier résidentiel urbain. Le cri matinal du coq en est un bel exemple. Certains cantons appliquent ainsi des degrés de sensibilité différents à certaines zones. À ce titre, dans les zones résidentielles des cantons d'Argovie, de Berne et de St-Gall, la détention de trois chiens adultes par ménage est considérée comme à la limite de l'acceptable. Il n'existe aucun seuil de nuisance sonore fixe applicable aux chiens ; l'aboiement peut toutefois être comparé à la puissance en décibels d'autres sources de bruit, telles que les voitures, les restaurants ou les chantiers. Les personnes gênées par le bruit, par des odeurs ou par des salissures devraient commencer par en parler au propriétaire. Si aucune solution ne peut être trouvée, le tribunal peut être saisi pour que des mesures soient prises en vue de remédier à la situation ou d'éviter qu'elle ne se reproduise. Cela peut aller jusqu'au versement de dommages-intérêts. Dans certains cas, le tribunal peut ordonner des mesures de détention particulières ou limiter le nombre d'animaux détenus. Les locataires dérangés par des nuisances émanant des animaux du voisinage peuvent demander une réduction de loyer. Même si le bailleur ne peut être tenu pour responsable du bruit causé par des animaux, il doit veiller à ce que chaque locataire puisse jouir sans restrictions du bien qu'il loue.

Les chats ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle

Les chats sont parfois aussi à l'origine de conflits de voisinage, par exemple, lorsqu'ils vont faire leurs besoins et retournent la terre dans les plantes fraîchement plantées dans le jardin du voisin. Les félins circulant librement et ne pouvant être contrôlés en permanence, leurs propriétaires ne sont par principe pas tenus de les empêcher de pénétrer sur le terrain de tiers. Là aussi, il convient de déterminer au cas par cas si le comportement d'un chat peut être considéré comme acceptable ou excessif. Les parties lésées ont le droit de tenir les chats à distance en employant des moyens admis par la législation sur la protection des animaux, comme des plantes dégageant une odeur forte ou en répandant du marc de café sur le sol. L'usage de méthodes causant de la douleur ou des blessures, par exemple des appâts empoisonnés ou des objets à lancer, est en revanche interdit. La responsabilité du propriétaire d'un chat ayant causé des dégâts sur une parcelle tierce n'est pas automatiquement engagée. Contrairement aux chiens, les chats ne doivent pas être d'office maintenus sous contrôle permanent. À titre d'exemple, la responsabilité d'un propriétaire n'est engagée que si celui-ci n'entreprend rien pour empêcher l'animal de pénétrer de manière récurrente dans la maison du voisin malgré une ordonnance du tribunal.

Maintien à distance : régulation par la loi animale

Les dispositifs destinés à effrayer les chats peuvent être problématiques. S'il est avéré qu'ils causent des douleurs ou d'autres dommages aux animaux voire mettent en danger la faune sauvage (hérissons, oiseaux, etc.), ils tombent sous le coup de la loi pour la protection des animaux. Le nourrissage de chats appartenant à des tiers constitue une autre source de conflit courante. Nourrir occasionnellement les chats du voisinage et, cela va de soi, avec de la nourriture adéquate et non toxique, n'expose à aucune conséquence juridique. Par contre, quelqu'un qui nourrit systématiquement un chat à tel point que celui-ci ne retourne plus que sporadiquement – voire plus du tout – chez son propriétaire, risque de violer les droits du détenteur du chat. Dans les cas de ce type, un tribunal pourrait ordonner l'interdiction de nourrissage. Un chat étant considéré comme la propriété de son détenteur, ce dernier est par ailleurs en droit d'en demander la remise à tout moment. Dans des cas graves, il n'est pas exclu qu'une plainte soit déposée pour détournement ou appropriation illicite.



Michelle Richner est titulaire d'un doctorat en droit obtenu à l'université de Zurich en 2007 et travaille pour Tier im Recht (TIR) depuis 2005. Pour en savoir plus sur les missions importantes de la fondation, rendez-vous sur : **www.tierimrecht.org**